



**Commune de RIBAUTE LES TAVERNES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 28 janvier 2026 à 19h**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **17**

Qui ont pris part à la délibération : **12**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ITIER Frédéric.

Date de convocation : 22/01/2025

Date de mise en ligne sur site internet de la Commune : 22/01/2025

**Présents** : ITIER Frédéric COULOMB Any GISBERT Pierre BRAGA Frédéric COMBEMALE Pierre-Marie D'HAYER Fabien POMARET Richard MAINGOUTAUD Rodolphe SPITZ Françoise JABOULAY Marie DOMINGUES Périto

**Absents** : ITIER Nadège NEVEU Magali OSTALRICH Christophe MAURIN Vincent BECK Marjorie

**Pouvoir** : de RAIBAUD Joëlle à MAINGOUTAUD Rodolphe

**Secrétaire de séance** : COULOMB Any

**Délibération n° DE\_2026\_01\_02**

**Fixation participation financière aux charges de scolarisation des enfants de la classe UEMA à solliciter auprès des communes de résidence.**

Monsieur le Maire expose :

- la convention signée entre la commune et l'institut Médico-Educatif de Rochebelle concernant la classe d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) ;

- que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que l'école groupe scolaire Marcel Pagnol située sur la commune de Ribaute les Tavernes reçoit des élèves dont la famille est domiciliée hors de la commune pour la classe UEMA et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- l'état de santé de l'enfant nécessite une scolarisation appropriée,
- que l'article L.212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;
- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre

en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion des activités périscolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de la classe UEMA du groupe scolaire Marcel Pagnol à la somme de 300 euros pour l'année scolaire 2025-2026.

Pour copie conforme au registre des délibérations,  
A Ribaute les Tavernes le 29 janvier 2026

Le Maire, Frédéric ITIER



Le Secrétaire de séance, Any COULOMB



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*